

Arrêt

n° 351 363 du 11 août 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 28 mai 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 juillet 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Remarque préalable.

1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

II. Faits pertinents de la cause.

Le 30 novembre 2023, la partie requérante a introduit en Belgique une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint de Mme [X.], de nationalité belge.

Cette demande a ensuite été complétée.

Le 28 mai 2024, la partie défenderesse, statuant sur cette demande, a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

o l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union.

Le 30.11.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [Madame X.] (NN : [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de ressources stables, régulières et suffisantes, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement prouvée.

En effet, la personne concernée a produit comme preuve de moyens de subsistance, les indemnités de chômage de Janvier 2023 à novembre 2023 et le salaire garanti) ainsi que le contrat de travail à durée déterminée de l'ouvrant droit dont le terme est fixé au 05/07/2024. Elle a également fourni, les fiches de paie de Mesdames [Y.] (NN. 94[...]) et [Z.] (NN. 98 [...]). Bien qu'elles fassent partie du ménage, celles-ci ne sont pas prises en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980, de même que la participation de l'intéressé à des cours de Néerlandais et les revenus issus de son contrat de travail. Sont exclus également, les versements effectués par Mesdames [Y.] (NN. 94. [...]) et [Z.] (NN. 98 [...]) sur le compte de l'ouvrant droit. Cette position est soutenue par l'arrêt de la Cour constitutionnelle 149/2019 du 24 octobre 2019, selon lequel, « l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers», tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers», ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant ». Aussi, l'allocation de loyer, dont bénéficie l'ouvrant droit, considérée comme une aide sociale financière, ne peut être prise en compte en vertu de l'article 40ter [§2], alinéa 2, 1 de la loi du 15/12/1980. De même, les allocations familiales ne sont pas prises en considération puisqu'elles sont accordées en faveur de l'enfant.

*Considérant les preuves de recherche active d'emploi et le relevé d'allocations de chômage de Madame [X.], cette dernière dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de **1752,18, €**; ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de **2089,53,32 €**). Dès lors et en vertu de l'article 42 [§1], alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Or, la personne concernée a produit les documents suivants relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour à savoir :*

(1) le contrat de bail accompagné d'un extrait de compte pour le loyer et les charges de novembre 2023= 1120€ de loyer mensuel avec charges incluses (charges communes, eau chaude et chauffage),

(2) des factures : télécommunication (Scarlet) = 42 €/mois ; Électricité = 24,65€/mois ; alimentation mois d'octobre : =153,99€

*(3) Sur le document « preuve de l'alimentation du foyer » figurent d'autres dépenses. Sans explication, elles ne sont pas prises en considération. En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour soit 1752,18,€ - 42,54€ - 24,65€-153,99 €= **411€** ne peut être*

raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 4 adultes) et couvrir l'ensemble des charges et des dépenses exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux, etc.), sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins. En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 [§1] de la loi du 15/12/1980.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

Cette décision constitue l'acte attaqué.

III. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend **un moyen unique** de :

- « - La violation des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation des articles 2 et 3 la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 - La violation du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe de proportionnalité, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ;
 - L'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir uniquement tenu compte des revenus de la regroupante, en excluant toute prise en considération des autres ressources du ménage, et d'avoir ainsi violé son obligation de motivation.

Elle expose qu'elle avait notamment déposé des documents prouvant les éléments suivants :

- son épouse a conclu un contrat de travail à durée déterminée renouvelable jusqu'en juillet 2024 pour lequel elle perçoit un salaire brut de 1145,74 euros, et continue à percevoir une partie de ses allocations de chômage (650,72 euros en janvier 2024) ;
- les filles de son épouse, qui habitent toutes les deux avec la partie requérante et leur mère, percevaient des salaires nets s'élevant à 1965,11 et à 2243,78 euros ;
- la fille aînée de son épouse verse 600 euros par mois à la regroupante ;
- la partie requérante dispose également de revenus, car elle a conclu un contrat de travail à durée déterminée qui est renouvelé automatiquement et pourra continuer à travailler au sein de cette société si elle est autorisée au séjour.

Elle estime dès lors que les revenus du ménage sont suffisants pour faire face aux charges affrontées mensuellement, et qu'en motivant la décision attaquée de la sorte, la partie défenderesse ajoute une condition à la loi.

Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil, qui indique dans plusieurs arrêts que l'article 40ter précité n'exige pas que les ressources suffisantes, stables et régulières proviennent du regroupant à titre personnel, et cite également la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Elle estime donc que les revenus de son épouse et de ses belles-filles ainsi que ses futurs salaires peuvent et doivent également être pris en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Elle ajoute que faire autrement conduirait à une discrimination injustifiée entre les membres de la famille d'un Belge sédentaire visés par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et les membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers visés par les articles 10 et 10bis de la même loi.

IV. Réponse de la partie défenderesse.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que la thèse de la partie requérante ne peut être retenue dès lors qu'il ressortirait des termes de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 que

celui-ci impose au regroupant belge de disposer, à titre personnel, de moyens de subsistance atteignant le niveau de stabilité, de suffisance et de régularité requis, sans considération des ressources dont son conjoint, ressortissant de pays tiers, bénéficie ou pourrait bénéficier.

Elle soutient que le caractère personnel des revenus du regroupant belge a été très clairement confirmé par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 149/2019, et cite également l'arrêt du Conseil d'Etat n° 259.979. du 3 juin 2024.

Elle ajoute que le droit de l'Union européenne n'est pas applicable en l'espèce, la situation en cause étant purement interne.

Quant à la discrimination invoquée par la partie requérante, elle indique que celle-ci n'est pas étayée, la partie requérante restant en défaut d'établir la comparabilité des catégories concernées. Elle estime qu'en tout état de cause, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur la compatibilité de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

V. L'audience.

À l'audience, la partie requérante a invoqué l'enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°38/2026 du 2 avril 2026.

La partie défenderesse s'est quant à elle référée à sa note d'observations.

VI. Décision du Conseil.

1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que le maintien par la partie défenderesse de ses objections est incompréhensible dès lors que le développement jurisprudentiel récent le plus pertinent réside dans l'arrêt n° 38/2026 du 2 avril 2026 par lequel la Cour constitutionnelle a jugé comme suit :

« - Les articles 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, et 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », dans leur version applicable dans les affaires pendantes devant les juridictions a quo, dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant familial belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son partenaire puisse obtenir un droit de séjour doivent être les moyens de subsistance personnels du seul regroupant, violent les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

- Les mêmes dispositions, interprétées en ce sens que les moyens de subsistance dont le regroupant familial belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son partenaire puisse obtenir un droit de séjour ne doivent pas être les moyens de subsistance personnels du seul regroupant, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Par cet arrêt en effet, la Cour constitutionnelle a confirmé la lecture de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 effectuée par la partie requérante.

Si la Cour constitutionnelle s'est prononcée, dans son arrêt n° 38/2026, dans le cadre d'un regroupement familial fondé sur des liens de famille légèrement différents, cette circonstance ne fait toutefois pas obstacle à un raisonnement par analogie en l'espèce.

A la lecture de l'acte attaqué, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'argent versé mensuellement à la regroupante par sa fille aînée, les revenus des filles de la regroupante faisant partie du ménage, ni les revenus du demandeur, dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 dont la personne rejointe doit disposer, pour le motif déterminant tenant à leur provenance.

Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu, s'agissant de l'acte querellé, l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et son obligation de motivation adéquate.

Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 est fondé.

2. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

VII. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 28 mai 2024, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY